



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions

20 juin 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	24 mai 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 juin 2019

Préambule

Suite à une évaluation du dispositif de la zone de basses émissions (ci-après « LEZ ») et à divers contacts, une modification de l'arrêté du 25 janvier 2018 relatif à la création de la LEZ est proposée pour :

1. Améliorer le taux d'enregistrement et l'accompagnement des automobilistes concernés ;
 - a. En permettant l'achat du pass d'une journée ou l'enregistrement des véhicules étrangers jusqu'au lendemain du jour du passage dans la LEZ ;
 - b. En ajoutant officiellement le parking Lennik à la liste des parkings pouvant accueillir des véhicules non-conformes à la LEZ et ainsi proposer une alternative supplémentaire aux visiteurs de la Région ;
2. Opérer quelques simplifications administratives ;
 - a. En supprimant l'obligation de joindre la copie du certificat de conformité européen au formulaire d'enregistrement (ceci car ce document n'existe pas dans tous les pays européens) ;
 - b. En levant l'obligation de demander une dérogation pour les autocaravanes immatriculées en Belgique (ceci car les informations nécessaires à l'octroi automatique de cette dérogation sont disponibles dans la base de données DIV) ;
 - c. En levant l'obligation d'enregistrement pour les véhicules immatriculés aux Pays-Bas (ceci car des données open data permettant le contrôle de ces véhicules sont disponibles).

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants concernant la thématique de la LEZ :

- Le 21 juin 2018, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions ([A-2018-043-CES](#)) ;
- Le 19 octobre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 portant exécution de l'ordonnance du xx/xx/2017 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne les zones de basses émissions ([A-2017-067-CES](#)) ;
- Le 20 avril 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Énergie (« LEZ ») ([A-2017-024-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une zone de basses émissions ([A-2016-053-CES](#)).

Avis

1.1 Simplification administrative

Le Conseil salue les efforts de simplification administrative contenus dans ce projet d'arrêté.

Néanmoins, **le Conseil** estime qu'il serait opportun que les trois Régions évaluent conjointement la faisabilité de la mise en place d'une plateforme commune pour enregistrer les véhicules. Il souligne qu'une telle plateforme constituerait une réelle avancée en termes de simplification administrative

tout en ne constituant pas un obstacle à la détermination de conditions d'accès spécifiques dans chacune des (futurs) LEZ du pays.

1.2 Information et communication

Une campagne d'information efficace vers l'étranger doit permettre à un public non belge envisageant d'accéder à la Région de Bruxelles-Capitale en voiture de connaître les dispositions bruxelloises en matière de LEZ et ainsi contribuer à l'amélioration du taux d'enregistrement des véhicules. À cet égard, **le Conseil** formule les trois suggestions suivantes :

1. S'assurer de la bonne communication des informations relatives à la LEZ bruxelloise dans les pays limitrophes (ou raisonnablement accessibles en voiture) ;
2. Diffuser des informations précises aux entrées de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. Veiller à informer l'ensemble des touristes étrangers nonobstant l'hébergement touristique choisi (filiale hôtelière classique, maisons d'hôtes, plateformes collaboratives, échanges de maisons/appartements...).

1.3 Sanctions

Conscient que la perception des amendes sanctionnant des contrevenants étrangers peut, dans certains cas, s'avérer problématique, **le Conseil** rappelle avoir insisté pour qu'un traitement égal entre les véhicules belges et étrangers en matière de sanctions soit garanti (notamment en matière de perception immédiate).

1.4 Parking de dissuasion

Le Conseil salue l'ajout d'un parking de dissuasion permettant d'augmenter l'offre de stationnement « hors zone LEZ » pour les véhicules non-conformes. À cet égard, il rappelle avoir insisté dans son avis A-2017-067-CES « pour que davantage de parkings de dissuasion connectés au réseau de transports en commun et situés aux limites (intérieures ou extérieures) de la Région de Bruxelles-Capitale soient mis à disposition ».

*
* *